



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

21 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 17 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 octobre 2019 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection sur les lieux le 11 octobre 2019 a permis à l'Inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- le séparateur d'hydrocarbures associé notamment à l'aire de distribution de carburant n'était pas équipé d'un dispositif d'obturation automatique et n'était pas convenablement dimensionné ;
- les dispositifs d'infiltration d'eaux pluviales étaient défectueux ;
- la société LM SERVICES AUTO effectuait des rejets directs d'effluents dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT, donc que la société LM SERVICE AUTO ne respecte pas, pour son établissement de RILLIEUX-LA-PAPE, les dispositions des points 5.6 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - Objet

La société LM SERVICES AUTO est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 1880, route de Strasbourg à RILLIEUX-LA-PAPE :

- **dans un délai de 3 mois**, de justifier la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures conformément aux dispositions du point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;
- de respecter les dispositions du point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionné en :
 - nettoyant les ouvrages d'infiltration en place **dans un délai d'un mois** ;
 - présentant une étude technico-économique des modalités de gestion des eaux du site **dans un délai de 3 mois** ;
 - justifiant la réalisation des travaux **dans un délai de 6 mois**.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute pour la société d'obtempérer à cette injonction, il peut être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon : la requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

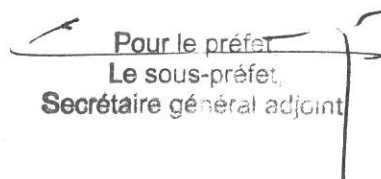
ARTICLE 5- Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **21 NOV. 2019**

Le Préfet,


Pour le préfet
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVES